

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CS1522

présenté par

M. de Lépinau, M. Bentz, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Hamelet, Mme Lorho, M. Odoul,  
Mme Pollet, Mme Dogor-Such et Mme Loir

-----

## ARTICLE 8

Rédiger ainsi le début de la seconde phrase de l'alinéa 9 :

« À peine d'irrégularité de la décision, il en... (*le reste sans changement*) ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à faire de l'information du mandataire, curateur ou tuteur de la personne ayant recours à l'euthanasie une condition de validité de la décision de recourir à l'aide active à mourir. Il s'agit de donner pleine efficacité à l'obligation d'informer qui, dans le texte, n'est assortie d'aucune sanction, c'est-à-dire d'aucune force juridique.